



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2022 - A -

Arras, le **08 NOV, 2022**

39

Commune de BIMONT

**Exploitation d'un élevage bovin
par le GAEC DES PERCE-NEIGE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières de dérogation à distance en date du 10 août 2015 délivré à l'EARL des PERCE-NEIGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par le GAEC des PERCE-NEIGE dont le siège social de l'exploitation est situé 15, rue de la Bimoise – 62650 BIMONT, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de la régularisation de son élevage bovin sis à la même adresse ;

Vu la preuve de dépôt n° A-2-RPUCZ65P délivrée le 4 mars 2022 au GAEC des PERCE-NEIGE, relative à la régularisation de son élevage bovin sis sur la commune de BIMONT ;

Vu la preuve de dépôt n° A-2-QKIXDGU30 délivrée le 7 mars 2022 au GAEC des PERCE-NEIGE, relative à la demande de changement d'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 18 août 2022 ;

Vu l'envoi par mail du projet d'arrêté le 20 septembre 2022 au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que :

- l'augmentation des effectifs ne nécessitera pas de construction de bâtiment d'élevage,
- les vaches laitières supplémentaires seront logées sur litière accumulée,
- le bâtiment logeant les taurillons ainsi que les silos sont implantés à distance réglementaire,
- pendant la période estivale, seuls sont présents dans les bâtiments à distance non réglementaire les bovins de moins d'un an,
- les bâtiments situés à moins de 35 m de la rivière sont complètement fermés de ce côté,
- tous les ouvrages de stockage sont couverts.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le GAEC des PERCE-NEIGE représenté par Monsieur Dominique SAISON, dont le siège social de l'exploitation se trouve 15, rue de la Bimoise – 62650 BIMONT, est autorisé à procéder à l'extension du troupeau laitier qu'il exploite à cette même adresse.

Article 2 : Capacité de l'élevage

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 80 vaches laitières et les génisses de renouvellement,
- 153 bovins à l'engraissement.

Article 3 : Implantation

Une partie des bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et à moins de 35 m d'une rivière conformément aux plans transmis le 10 mai 2022.

Tous les bovins à l'engraissement sont logés à distance réglementaire.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières en production sont, soit en logettes paillées avec fumier des couloirs raclé vers la fumière couverte STO, soit en aire paillée intégrale.

Les vaches taries, les génisses et les bovins à l'engraissement sont en aire paillée intégrale avec curage des fumiers après 2 mois sous les animaux et dépôt direct en bout de champ.

Article 5 :

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange de la fosse sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 6 :

La salle de traite est équipée de 2 x 4 postes.

Article 7 :

Les bâtiments se situant à moins de 35 m de la rivière sont complètement fermés de ce côté.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour empêcher les écoulements d'effluents et d'eaux souillées vers la rivière, notamment lors du curage des aires paillées ou lors de la sortie des vaches.

Des plantations sont mises en place et régulièrement entretenues ainsi que les bandes enherbées.

Article 8 :

Le bâtiment B4 figurant sur le plan d'état des lieux est désaffecté.

Article 9 : Bâtiment de stockage de paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie.

Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention.

Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Article 10 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

Article 11 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières en date du 10 août 2015 sont abrogées.

Article 12 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 13 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 15 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de BIMONT où l'installation est projetée.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-préfet de MONTREUIL-SUR-MER et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des PERCE-NEIGE et dont une copie sera transmise au maire de BIMONT.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GAEC des PERCE-NEIGE - 15, rue de la Bimoise – 62650 BIMONT
- Sous-préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de BIMONT
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono

